N° 414

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au proces verbal de la séance du 22 juin 1990

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D' URGENCE, relatif au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne,

Par M. Philippe de BOURGOING,

Senateur

(I) Cette commission est composee de: MM Jacques Larche, president, Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice présidente, Charles Lederman, Germain Authie, René Georges Laurin, Marrel Rudloff, secretaires, MM Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarries, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bousser, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Depoe, Michel Dreyfus Schmidt, Mme Jacqueline Frayase Cazalis. MM Jean Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier. Bernerd Laurent Marc Lauriol, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornaro, Georges Hhily Robert Page. Claude Predille. Albert Ramassamy. Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourd (i.e., Jacq. es Thyraud. Jean Pierre Tiron, Georges Treille.

Voir les numéros

Assemblée nationale '9º legisl + 1194,1441 et T.A. 327 Nanat - 408 (1989-1990)

Transporta

SOMMAIRE

	Page
EXPOSÉ GENÉRAL	J
L L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE LA NAVIGATION AERIENNE	4
IL LES PROBLÉMES RECURRENTS DU CONTRÔLE AERIEN	6
EXAMEN DES ARTICLES	я
Article premier - Création du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité sérienne	н
Article 2 Classement hors catégorie du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne	11
Article 3 Abrogation des dispositions antérieures	11
TARI FAU COMPARATIF	13

Mesdames, Messieurs,

Votre commission est appelée aujourd'hui à examiner le projet de loi relatif au corps des ingénieurs étectroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (AN n° 1194, 1989-1990), que l'Assemblée nationale a adopté sans modification au cours de sa séance du 19 juin 1990.

Ce projet, qui comporte trois articles, a pour objet :

- de créer un nouveau corps de la fonction publique, dénommé corps des «ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne», d'en définir les missions et de déterminer les modalités de fixation de son statut (renvoyée à un décret en Conseil d'Etat);
- de classer ce corps -hors catégorie- pour la fixation des indices de traitement des fonctionnaires qui en relèvent;
- d'abroger les dispositions antérieures qui régissaient le personnel de maintenance des équipements électroniques de la sécurité aérienne.

Ce dispositif s'insere en fait dans un ensemble de textes legislatifs et reglementaires qui ont transcrit dans le droit positif les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 4 octobre 1988 entre le ministre des transports et de la mer et huit des organisations representatives des personnels au sol de régulation de la navigation aerienne, communement designes -aiguilleurs du ciel».

Outre des decrets intervenus depuis 1988 (en matière indiciaire, notamment), le Parlement a ainsi ete amene a adopter fin 1989 une première loi (n° 89 1007 du 31 decembre 1989) permettant

de rassembler sous un nouveau corps unique des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne les personnels relevant auparavant de deux corps distinct de contrôleurs aériens.

Votre rapporteur, en séance publique, n'avait pas manqué d'observer que ce premier texte ne réglait pas le problème spécifique des électroniciens de la sécurité aérienne (-E.S.A.-), auxquel le Gouvernement avait donné des engagements précis en matière d'alignement statutaire sur les ingénieurs du contrôle aérien proprement dit.

Le projet soumis à notre examen tend à combler cette lacune, puisque sous réserve des spécificités des tâches des électroniciens de la sécurité aérienne, il les dotera d'un statut analogue à celui des ingéneiurs du contrôle aérien.

I. L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE LA NAVIGATION AERIENNE

Il n'est pas inutile de rappeler qu'à l'heure actuelle, le service public de la navigation aérienne comporte plusieurs corps de fonctionnaires, soumis à des règles dérogatoires du statut général de la fonction publique, justifiées notamment par l'impératif renforcé de continuité de ce service public et les exigences de haute technicité dont ces personnes doivent faire preuve.

En l'état actuel de la législation, le service public de la navigation aérienne comporte ainsi un ensemble de personnels répartis de la façon suivante:

- personnels de commandement, répartis dans le corps des ingénieurs de l'aviation civile (I.A.C.) et le corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (I.E.E.A.C.) appartenant tous deux à la catégorie A de la fonction publique;
- personnels de contrôle de la navigation aérienne, comportant le corps des ingénieurs de la navigation aérienne (créé par la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989, susvisée), également classé en catégorie A, et le corps des techniciens de l'aviation civile, de catégorie B.
- personnels de maintenance des équipements électroniques de la sécurité aérienne, réunis au sein du corps des électroniciens de la sécurité aérienne; ces personnels ont été classés dans la catégorie A de la fonction publique, à la suite des négociations

évoquées ci-avant entre le Gouvernement et leurs organisations syndicales (décret n° 89-428 du 29 juin 1989).

Plusieurs caractéristiques dérogatoires affectent les statuts des personnels de la navigation aérienne. Les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer le droit de grève sont en particulier soumises à des restrictions législatives liées à la nature même de leurs missions, et à la nécessité de renforcée de garantir le fonctionnement ininterrompu du service public auquel ils apportent leur concours.

Jusqu'en 1984, ces personnels ne disposaient pas du droit de grève. Cette interdiction a été supprimée par la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984, qui, en abrogeant les dispositions antérieures de la loi du 2 juillet 1964 susvisée, a reconnu le droit de grève aux navigateurs aériens dans des conditions tendant à préserver la continuité du service public.

C'est ainsi qu'instituant une obligation de service minimum en cas de grève, l'article 3 de la loi du 31 décembre 1984 autorise le ministre en charge de l'aviation civile à désigner les personnels indispensables à l'exécution des missions visées à l'article 2 de ladite loi, personnels dont il est précisé qu'ils -doivent demeurer en fonctions.

Les missions définies à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1984 sont les suivantes : assurer «la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la défense nationale, la préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire, les missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens, le maintien des liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse, des départements et territoires d'outre-mer et de Mayotte, la sauvegarde des installations et du matériel» (des services de la navigation aérienne).

Le décret n° 85-1332 du 17 décembre 1985 modifié, portant application de cette loi, a énuméré les services de la navigation aérienne nécessaires à l'exécution des missions mentionnées cidessus: stations radar, service du contrôle du trafic aérien, services chargés de la sécurité et de l'exploitation technique, etc... Il précise en ouve qu'un nombre minimum de vols intérieurs et internationaux devra être assuré -en fonction des intérêts et des besoins vitaux de la France.

Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (I.E.S.S.A.) seront bien entendu assujettis à cette législation spécifique, ainsi d'ailleurs que le rappelle in fine l'exposé des motifs du projet de loi soumis à notre examen.

II. LES PROBLÈMES RÉCURRENTS DU CONTRÔLE AÉRIEN

Si le dispositif proposé par le Gouvernement n'appelle guère en lui-même d'observation particulière, en revanche convient-il de constater que le service public de la navigation aérienne est épisodiquement perturbé par des mouvements renvendicatifs qui conduisent à s'interroger sur la cohérence d'ensemble et l'efficacité des différentes mesures prises en faveur des personnels de contrôle aérien.

On peut certes se féliciter que les perturbations graves du trasic aérien constatées en 1987 ne se soient pas renouvelées. Pendant près de quinze semaines, des arrêts de travail ponctuels mais répétitifs avaient en esset conduit progressivement à une véritable désorganisation du trasic, et à un mécontentement prosond et durable de tous les usagers des transports aériens.

Au terme de négociations très difficiles, un premier accord en onze points avait été conclu le 31 juillet 1987, dans lequel les signataires déclaraient poursuivre un objectif commun consistant à parvenir à la plus grande efficacité du service dans le maintien du haut niveau de sécurité et de qualité aujourd hui atteint.

Le protocole d'accord du 4 octobre 1988, élaboré au terme d'une très large concertation, a également concouru au rétablissement d'une situation devenue critique, et contribué à une meilleure régularité des vols.

Des mouvements ponctuels -dont certains il y a seulement quelques jours- continuent néanmoins de perturber régulièrement un trafic en pleine expansion (+40 % en cinq ans): ils détériorent incontestablement la qualité d'ensemble de ce service public.

Votre rapporteur observe que dans ce domaine, certaines mésures, prises tardivement, ne sont peut-être pas sans incidence sur cette détérioration.

C'est ainsi par exemple que le Parlement, en décembre 1989, a été contraint d'examiner pratiquement dans les derniers jours de la session d'automne un projet de loi devant entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 1989, alors que le Gouvernement s'était formellement engagé à déposer ce projet plus d'un an auparavant, en octobre 1988.

l'aradoxalement, on note que le décret d'application de cette loi n'a toujours pas été publié.

Une fois encore, la prompte intervention du législateur s'est avérée vaine, puisqu'en aval la non parution des textes réglementaires d'application retarde depuis déjà six mois la mise en oeuvre des mesures adoptées par le l'arlement.

La Haute Asssemblée, appelée a nouveau à examiner dans les derniers jours d'une session de printemps fort chargée un projet de loi relatif aux personnels de la navigation aérienne, ne peut que déplorer cet état de fait, et souhaiter très instamment que le décret relatif au statut des I.E.S.S.A. soit publié dans un délai beaucoup plus bref que les précédents.

Votre rapporteur croit ensin nécessaire de rappeler que l'accord du 4 octobre 1988 comportait cinq chapitres, visant respectivement:

- l'adaptation des effectifs à l'évolution du trafic (chapitre I);
- la qualification des personnels, au service des impératifs de qualité et de sécurité (chapitre II) ;
- l'amélioration des conditions d'emploi, de rémunération et de carrière des différents corps (chapitre III);
- la modernisation des méthodes et de l'organisation du travail (chapitre IV);
- la poursuite et le renforcement du dialogue social au service de la modernisation de la navigation aérienne (chapitre V).

Les textes adoptés depuis lors (lois ou décrets) n'ont que partiellement rempli ces objectifs, et laissent en suspens plusieurs engagements en matière de recrutement, de formation, etc.

Il conviendra donc que sur ces points également, le Gouvernement se montre particulièrement attentif, de façon à prévenir de nouvelles actions revendicatives des aiguilleurs du ciel, avec tous les inconvénients et les conséquences dommageables qu'elles entraîneraient pour les usagers des transports aériens (particuliers et entreprises).

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Création du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne

L'article premier du projet de loi crée le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (I.E.S.S.A.), où seront versés les actuels électroniciens de la sécurité aérienne (E.S.A.).

• Missions générales du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

Aux termes du premier alinéa de l'article premier, les missions générales du nouveau coprs sont doubles.

La première mission, qui correspond aux missions techniques de ces personnels consiste à assurer dans les centres de contrôle la maintenance et la supervision technique des équipements et systèmes qui conribuent à la sécurité des vols, et de participer au développement de ces équipements et systèmes (radars, écrans de repérage, instruments de liaison radio, circuits informatiques, etc).

La seconde mission des I.E.S.S.A., moins spécifiquement axée sur les interventions techniques liées aux équipements de contrôle du trafic, comportera des activités d'encadrement, d'instruction, d'étude et de direction de services ou de partie de services.

Cette seconde mission élargit les perspectives d'activité des I.E.S.S.A. et permettra désormais à l'ensemble des services de

navigation aérienne de bénéficier des compétences techniques et de l'expérience professionnelle des personnels concernés.

Le nouvel intitulé du corps (qui accède désormais à l'appellation d'ingénieurs) et l'élargissement de ses missions initiales rétabliront la parité entre les électroniciens de la sécurité aérienne et les personnels de contrôle du trasic, auxquels la loi du 31 décembre 1989, susvisée, a déjà conféré un statut analogue.

• Dispositions statutaires générales (deuxième alinéa de l'article premier)

Le corps des I.E.S.S.A. sera doté d'un statut spécial fixé, comme il est d'usage, par voie réglementaire et pouvant comporter diverses dispositions dérogatoires aux règles générales applicables à la fonction publique.

Le texte soumis à votre examen précise le champ de ces dérogations, auxquelles le décret statutaire en Conseil d'Etat apportera un contenu effectif:

- dérogations aux articles 12 et 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires

L'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 pose le principe de la distinction du grade et de l'emploi et donne au fonctionnaire titulaire d'un grade vocation à occuper tous les emplois de ce grade.

La dérogation à ce principe est justifiée dans le cas des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne par des impératifs absolus de sécurité, qui subordonnent l'exercice de leurs fonctions dans un emploi précis non seulement à la détention du grade correspondant, mais également à un niveau effectif de qualification professionnelle.

C'est ainsi qu'en cas de changement d'emploi, les ingénieurs, même s'ils sont titulaires du grade nécessaire, devront à tout instant justifier du niveau de qualification requis pour pouvoir occuper leur nouvel emploi. En pratique, ce dispositif suppose des vérifications régulières des compétences techniques des ingénieurs ainsi que la réussite à des épreuves de qualification professionnelle en cas de changement d'emploi.

- dérogations à l'article 16 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée

L'article 16 de la loi du 13 juillet 1983, auquel le projet de loi propose également de déroger, pose le principe général du recrutement des fonctionnaires par voie de concours, sauf dérogation légale expresse.

En l'espèce, la dérogation vise à permettre l'intégration directe dans le nouveau corps de agents titulaires ou contractuels de l'aviation civile qui exercent déjà des fonctions d'électronicien des systèmes de sécurité, notamment dans les aérodromes et aéroports de trafic modeste. Cette intégration sera bien sûr subordonnée par le statut à des conditions très strictes de qualification professionnelle, d'ancienneté dans les fonctions et d'aptitude médicale.

- dérogations à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (titre Il du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales).

Ces dérogations dont l'étendue sera précisée par le décret en Conseil d'Etat portant statut du nouveau corps, tendent à permettre d'adapter les règles générales de la fonction publique de l'Etat aux particularismes techniques des missions et de l'organisation des personnels électroniciens du service public de la navigation aérienne.

Votre rapporteur croit utile à cet égard de rappeler que les diverses dérogations prévues par l'article premier du présent projet de loi se bornent pour l'essentiel à reconduire les dispositions dérogatoires actuellement en vigueur auxquelles sont déjà assujettis les électroniciens de la sécurité aérienne.

En conséquence, et au bénéfice des observations relatives au droit de grève formulées dans l'exposé général du présent projet de loi, votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article.

Article 2

Classement hors catégorie du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne

Le projet de loi soumis à votre examen prévoit le classement hors catégorie des personnels de ce corps pour la fixation de leurs indices de traitement. Il ne s'agit en fait que de la transcription d'une disposition analogue à celle adoptée en faveur des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (loi du 31 décembre 1989, susvisée), déjà applicable aux électroniciens aériens conformément à la loi du 2 juillet 1964 susvisée.

L'objet de cette mesure est de compenser les sujétions particulières imposées à ces fonctionnaires, en raison notamment de l'impératif de continuité de leur service et d'adaptation permanente de leur niveau de qualification aux progrès techniques et à l'accroissement continuel du trafic aérien.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans son actuelle rédaction.

Article 3

Abrogation des dispositions antérieures

L'article 3 du projet de loi tend à abroger les dernières dispositions en vigueur de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne (la plupart des dispositions originelles de cette loi ayant déjà été abrogées lors de l'adoption de textes précédents; seules subsistaient dans la loi de 1964 les articles relatifs aux personnels électroniciens, remplacés par le présent projet de loi).

Cette abrogation interviendra à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 1990, de façon à se conformer à une récente décision du Conseil constitutionnel (décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989), qui a jugé que sauf à méconnaître la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, le législateur ne saurait conférer au Gouvernement le pouvoir de fixer la date d'entrée en vigueur d'une disposition législative sans l'assortir d'une limite.

Comme il l'avait observe lors de l'examen du projet de loi sur les ingenieurs du contrôle de la navigation acrienne, votre rapporteur croit utile de relever que cette decision du Conseil constitutionnel visait en fait la competence du legislateur pour fixer la date d'entrée en vigueur d'une disposition legislative de portée positive, et non la date d'effet d'une mesure abrogative de dispositions anterieures : c'est donc plutôt à un souci de coherence -et de symetrie-que répond cette disposition finale, dont au demeurant on ne peut qu'approuver la motivation.

Aussi, tout en reiterant le voeu que le Gouvernement publie dans des délais aussi brefs que possible le décret idoine, votre commission vous propose-t-elle d'adopter sans modification l'article 3 du projet de loi.

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations, la commission des Lois propose donc au Sénat d'adopter sans modification le projet de loi relatif au corps des ingénieurs électroniciens des sytèmes de la sécurite aérienne.

TABLEAU COMPARATIF

Propositions

de la commission

Article premier.

Sans modification

Texte de référence Texte adopté par Texte du projet de loi l' Assemblée nationale Article premier Article premier Les ingénieurs électroni-Sans modification ciens des systèmes de la sécurité aérienne sont chargés. dans les organismes de la navigation aérienne, d'assurer la maintenance et la supervision technique des équipements et des systèmes qui contribuent à la sécurité des vols, de participer au développement de ces équipements et systèmes et Loi nº 83 634 du 13 juillet d'exécuter, dans l'adminis 1983 portant droits et tration de l'aviation civile. obligations des des missions d'encadrement. fonctionnaires d'instruction, d'étude ou de direction de service ou de partie de service Art. 12 - Le grade Le corps des ingéniest distinct de l'emploi eurs électroniciens des sys têmes de la sécurité aé-Le grade est le titre qui rienne est régi par un staconfère à son titulaire vocatut spécial fixé par décret tion à occuper l'un des em en Conseil d'Etat, après plois qui lui correspondent avis du comité technique paritaire compétent. Ce Toute nomination ou statut peut, en raison des toute promotion dans un sujétions et des responsabigrade qui n'intervient pas lités exceptionnelles attachées aux fonctions de ces exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant ingénieurs, déroger aux dispositions des articles 12 et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions et 16 de la loi nº 83 634 du 13 juillet 1983 portant correspondantes est nulle droits et obligations des fonctionnaires et à celles de la loi nº 84 16 du 11 janvier

> 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Texte du projet de loi —	Teste adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art 2	Art. 2.	Art. 2.
Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement.	Sans modification	Sans modification
Art. 3	Art 3.	Art. 3.
La loi nº 64 650 du 2 juil let 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne est abrogée à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article pre- mier ci dessus. Cette date ne peut être postérieure au 31 décembre 1990	Sans modification	Sans modification
	Art 2. Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement. Art 3 La loi n° 64 650 du 2 juil let 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne est abrogée à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article premier ci dessus Cette date ne peut être postérieure au 31	Art 2. Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement. Art 3. La loi n° 64 650 du 2 juil let 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne est abrogée à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article premier ci dessus. Cette date ne peut être postérieure au 31.